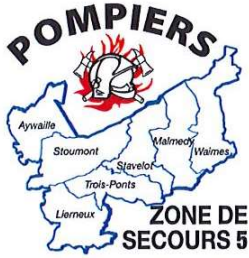


Trois-Ponts, le 14/10/2021.



**Monsieur le Bourgmestre**

De et à

4990 Lierneux

Objet : Rapport de prévention- Contrôle

Monsieur le Bourgmestre,

Conformément aux dispositions réglementaires applicables en la matière et plus particulièrement le Règlement zonal en matière de sécurité incendie, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport de prévention relatif à la demande d'avis de sécurité incendie pour la mise en conformité d'un immeuble de logement sis Menil à 4990 Lierneux.

Suite à l'examen du dossier et d'une visite des lieux. Le Bureau zonal de prévention émet un avis défavorable à l'endroit du présent dossier au motif de diverses infractions.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Coordinateur du Bureau zonal de  
prévention**



*Département Prévision-Prévention-Planification  
Bureau zonal de prévention*

## 1 Introduction

### 1.1 Références administratives

<b><u>Objet du dossier :</u></b>	<b>Exploitation d'un immeuble de logement.</b> Menil, 3/b 4990 Lierneux Parcelle cadastrée : Div. 3 – Sect. B n°368f2
<b><u>Donneur d'ordre :</u></b>	Administration communale de Lierneux
<b><u>Référence dossier :</u></b>	BZP/3449
<b><u>Type de mission :</u></b>	Rédaction d'un rapport de prévention sur base d'une visite des lieux
<b><u>Inventaire pièces :</u></b>	Néant
<b><u>Date du rapport :</u></b>	14/10/2021
<b><u>Destinataire :</u></b>	Monsieur le Bourgmestre de la commune de Lierneux
<b><u>Date de la visite :</u></b>	01/06/2021
<b><u>Architecte:</u></b>	
<b><u>Maître de l'ouvrage :</u></b>	

## 1.2 Législations applicables

- **L'article 135 de la Nouvelle loi communale ;**
- **Le Règlement zonal de police** en matière de sécurité incendie et plus particulièrement son Titre IV – Immeubles de logement ;
- **La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement son article 7/1 et les circulaires ministérielles du 14 octobre 1975 et du 6 mars 1978** relatives aux ressources en eau pour l'extinction des incendies.
- **Le Code du bien-être au travail** et plus particulièrement le livre III;
- **Le Règlement Général pour la Protection des Travailleurs et plus particulièrement son article 52**, le cas échéant ;
- **Le Décret du 15 mai 2003** modifiant le Code wallon du logement et plus particulièrement son article 12 et **l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004** relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements et plus particulièrement son article 4.

## 1.3 Remarque préliminaire

Pour l'examen de ce dossier, il y a lieu de retenir que :

- Il s'agit d'un bâtiment industriel transformé en 10 logements. Les travaux de transformation ont été réalisés dans les années 2000.
- La visite des lieux c'est limitée aux parties accessibles, à savoir le hall commun et un appartement ;
- Le garage situé au rez-de-chaussée bas n'est pas accessible aux hébergés, il dédié au stockage de matériel agricole.
- Chaque logement est accessible par une entrée commune.
- Le chauffage du bâtiment est assuré par chaudière fonctionnant gaz de pétrole Liquéfié.

Si ces éléments devaient être modifiés, il y a lieu d'en avertir le bureau zonal de prévention afin de procéder à un nouvel examen du dossier.

## 2 Caractéristiques extérieures

### 2.1 Hauteur du bâtiment

Au sens de l'article 1.7 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie, il y a lieu de classer le bâtiment comme R+2 étant donné que le 2<sup>ème</sup> étage est affecté au logement par rapport au point le plus bas des voiries accessibles aux véhicules des services d'incendie.

## 2.2 Situation du bâtiment

Le bâtiment projeté est situé dans l'entité de Lierneux. Il est à noter que le bâtiment est situé au sein d'une zone rurale composée principalement d'immeubles de logements. Le poste d'incendie le plus proche est situé à Lierneux dont la caserne se trouve à approximativement à 4 kilomètres<sup>1</sup>. Ceci correspond à un délai d'arrivée sur place de 8 minutes en conditions normales de circulation.

## 2.3 Implantation et accessibilité

Au vu de la configuration des lieux, il y a lieu de constater que le bâtiment est accessible aux véhicules automobiles au moyen de la chaussée carrossable de la voie publique et de la voie d'accès prévue à cet effet

L'article 1.12 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie porte que :  
*« L'établissement doit être accessible, en permanence, au service d'incendie. Il doit être possible au matériel et aux véhicules du service d'incendie de circuler et de fonctionner sur au moins une voie d'accès ou un espace libre. Des mesures pour mettre en conformité l'accessibilité du bâtiment pourront être imposées par l'autorité communale compétente. Pour déterminer ces mesures, le service d'incendie applique les lignes directrices suivantes :*

- *Largeur libre minimale : quatre mètres, elle doit être de huit mètres s'il s'agit d'une voie en cul-de-sac ;*
- *Rayon de braquage minimal : onze mètres à l'intérieur et quinze mètres à l'extérieur ;*
- *Hauteur libre minimale : quatre mètres ;*
- *Pente maximale : six pour cent ;*
- *Résistance : au moins quinze tonnes par véhicule, dont cinq tonnes sur l'essieu avant et dix tonnes sur l'essieu arrière : la distance entre ces deux essieux est de cinq mètres ;*
- *Ils doivent pouvoir porter simultanément trois véhicules de quinze tonnes.*

*La voie d'accès répondant aux prescriptions énoncées à l'alinéa précédent doit longer la façade comportant l'entrée principale.*

*Les dépendances, toits en saillie, auvents, parties en relief ou autres éléments ajoutés ne sont autorisés que pour autant qu'ils ne gênent ni l'évacuation, ni la sécurité des usagers, ni l'action du service d'incendie ».*

## 2.4 Approvisionnement en eau d'extinction

Il y a lieu de s'assurer que les ressources en eau d'extinction sont conformes aux dispositions des circulaires ministérielles du 14 octobre 1975 et du 6 mars 1978 relatives aux ressources en eau pour l'extinction des incendies.

---

<sup>1</sup> Source : [www.mappy.com](http://www.mappy.com)

### 3 Protection contre l'incendie - Prescriptions à respecter

#### 3.1 Composition des niveaux

<b>1<sup>er</sup> étage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 logement</li> <li>• 4 logements duplex suite</li> <li>• Grenier non aménagé</li> </ul>
<b>Rez-de-chaussée haut</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 logements</li> <li>• 4 logements duplex</li> <li>• Garage privatif</li> <li>• hall</li> </ul>
<b>Rez-de-chaussée bas</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garage</li> <li>• Caves, chaufferie</li> </ul>

En outre, le bâtiment comprend différentes gaines techniques verticales, et une cage d'escalier intérieure permettant l'accès au 1<sup>er</sup> étage au départ du rez-de-chaussée bas.

#### 3.2 Compartimentage

L'article 4.5 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie porte que : « Pour la détermination des mesures de compartimentage, le Service d'incendie prendra pour lignes directrices les prescriptions des normes de sécurité les plus récentes, en fonction de la nature et de l'importance des risques et en tenant compte du coût des travaux à mettre en œuvre par rapport à la valeur du bâtiment et du complément de sécurité apporté par ceux-ci ».

L'article 4.7 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie porte que : « Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1), en fonction de la configuration des lieux et sur la base d'un avis du service d'incendie, le sous-sol doit former un compartiment dont les parois intérieures seront EI 60 et la porte d'accès EI 1 30 sollicitée à la fermeture ».

L'article 4.8 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie porte notamment que : « Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1), les locaux suivants doivent former un compartiment EI 60 avec porte EI 1 30 sollicitée à la fermeture :

- cabine électrique haute tension;
- machinerie d'ascenseur non intégrée;
- cuisine commune ;
- tout local ou voie d'évacuation présentant un risque sur avis technique dûment motivé du Service d'incendie;
- le cas échéant, l'établissement accessible au public ».

L'article 4.9 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie porte notamment que : « Sans préjudice des articles 4.7 et 4.8, pour les bâtiments d'au moins trois niveaux (R+2), les locaux suivants doivent former un compartiment présentant EI 60 avec porte EI<sub>1</sub> 30 sollicitée à la fermeture :

- **Les garages ;**
- Le local réservé au stockage des ordures ;
- Le ou les sous-sol(s) ;
- **Les chaufferies ;**

- *Le sas, au sous-sol, donnant accès aux ascenseurs ;*
- *La cage d'escalier commune et les voies d'évacuation (...) ».*

L'article 4.10 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie porte notamment que : « *En fonction de la configuration des lieux et sur la base d'un avis du service d'incendie, chaque logement doit former un compartiment dont les parois intérieures seront EI 60 et la porte d'accès EI<sub>1</sub> 30 (...) ».*

L'article 52 du Règlement général pour la Protection des Travailleurs porte en son point 2.1 que : « *Le premier groupe comprend les locaux où sont soit utilisés journallement soit entreposés: 2.1.1. des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21 °C, en quantité supérieure ou égale à 50 l, excepté les liquides inflammables se trouvant dans les réservoirs».*

L'article 52 du Règlement général pour la Protection des Travailleurs porte en son point 3.3.2 que : « *Les locaux du premier groupe sont séparés du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds ayant un degré de résistance au feu d'au moins une heure, et ne comportant que les ouvertures indispensables à l'exploitation et à la sécurité».*

L'article 52 du Règlement général pour la Protection des Travailleurs porte en son point 3.3.3 que : « *Des portes ayant un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure, sont installées dans les ouvertures de portes des murs et des cloisons visés aux dispositions reprises au 3.3.2.*

*Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit, en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte (...)».*

Sur base des dispositions du Règlement zonal en matière de sécurité incendie précité, il y a lieu de considérer le compartimentage du bâtiment comme suit :

***a. Chaque garages et/ou locaux de stockage, les locaux techniques, chaque logement***

Les parois intérieures de ces locaux présentent EI 60 et les accès intérieurs sont effectués par des portes EI<sub>1</sub> 30. Les portes d'accès au sous-sol et à la cuisine collective sont sollicitées à la fermeture.

***b. La cage d'escalier intérieure***

Les parois intérieures présentent EI 60 et les accès intérieurs sont effectués par des portes EI<sub>1</sub> 30 sollicitées à la fermeture.

***c. La chaufferie***

Les parois intérieures présentent EI 60 et les accès intérieurs sont effectués par des portes EI<sub>1</sub> 30 sollicitées à la fermeture.

## 4 Prescriptions relatives à certains éléments de construction

### 4.1 Traversées de parois

La traversée par des conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation d'un élément de construction ne peuvent altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément. Il y a lieu de se baser sur l'annexe 7 à l'arrêté royal du 7.7.1994 fixant les normes de base en matière de prévention incendie relative à la résistance au feu des traversées de parois (prescriptions communes) pour la réalisation de celles-ci.

**Les ouvertures (passage de câbles, égouttage, ...) réalisées dans des éléments de construction ayant un degré de résistance au feu, doivent être obstruées avec des matériaux conformes ayant le même degré résistance au feu (manchon, clapet, serrage, ...).**

Les portes résistantes au feu devront être placées conformément aux conditions de placement sur base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière d'étanchéité aux flammes et aux gaz chauds ainsi qu'à celui de l'isolation thermique.

### 4.2 Eléments structuraux

Les murs qui séparent le bâtiment des bâtiments voisins doivent être et rester R 60. Les éléments structuraux présentent R 60 pour l'ensemble du bâtiment. En ce qui concerne les éléments structuraux de la toiture, ceux-ci présentent R 30 sauf si la structure est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction qui présente EI 30.

L'article 4.15 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie porte notamment que :  
« *Le revêtement intérieur de la toiture doit être réalisé en matériaux qui satisfont aux exigences en matière de réaction au feu de l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 précité pour les bâtiments sans étage. L'ensemble de la couverture des toitures présente les caractéristiques de la classe BROOF(t1)* ».

L'article 52 du Règlement général pour la Protection des Travailleurs porte en son point 3.3.1 que : « *Les locaux du premier groupe doivent se trouver dans des bâtiments dont les éléments portants, murs, cloisons, planchers, plafonds, faux-plafonds et escaliers satisfont aux dispositions suivantes:*

- a. *les éléments portants (murs portants et planchers portants, colonnes et poutres de l'ossature) ont un degré de résistance au feu d'au moins deux heures. Cette disposition ne s'applique pas aux éléments portants des bâtiments sans étage. Les éléments portants des bâtiments ne comportant qu'un étage au-dessus du rez-de-chaussée ont un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure;*
- b. *les murs, cloisons, planchers et plafonds ne constituant pas des éléments portants, et les poutres de l'ossature de la toiture ont un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure;*
- c. *les faux-plafonds sont incombustibles ou recouverts sur les deux faces d'un revêtement incombustible et leurs éléments de suspension sont incombustibles;*
- d. *les escaliers sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.*

*Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas lorsque la sécurité vis-à-vis d'autres risques très graves l'exige.*

*Lorsque la partie du bâtiment contenant les locaux du premier groupe est séparée du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds, ne comportant aucune ouverture ou le comportant que des ouvertures fermées par un sas de sécurité, muni de deux portes ayant chacune un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure et distantes d'au moins deux mètres, cette partie seule doit satisfaire aux dispositions du premier alinéa.*

*Les murs, cloisons, planchers et plafonds constituant la séparation et les sas ont un degré de résistance au feu d'au moins deux heures.*

*Les portes des sas se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances, de les maintenir en position ouverte.».*

## **5 Prescriptions relatives à la construction des bâtiments et des espaces d'évacuation**

### **5.1 Cage d'escalier intérieure**

L'article 4.14 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie porte que : « **Les bâtiments d'au moins trois niveaux (R+2) disposent d'escaliers qui doivent être encloisonnés. Ceux-ci sont équipés, en partie haute, d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section aérodynamique d'1m<sup>2</sup> minimum conforme aux normes en vigueur.** Cette baie est normalement fermée. La commande de son dispositif d'ouverture est automatique et manuelle. Elle est placée de façon visible au niveau d'évacuation. En fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué technique peut imposer sur avis du service d'incendie le placement d'exutoires de fumée conformes ».

L'article 4.19 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie porte que : « *Les escaliers intérieurs en bois et les escaliers intérieurs des bâtiments qui comportent au moins trois niveaux (R+2) doivent présenter une stabilité au feu d'1/2 heure* ».

**La cage d'escalier intérieure est encloisonnée et dispose d'une baie de ventilation en son sommet d'une section aérodynamique d'1m<sup>2</sup> minimum et conforme à la NBN S 21-208-3. La commande est manuelle, correctement signalée et placée au niveau d'évacuation**

### **5.2 Escaliers**

Les escaliers et les paliers présentent R 30 et disposent d'une main courante rigide et solidement fixée.

### 5.3 Chemins d'évacuation

L'article 4.11 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie précité porte que : « Les bâtiments d'au moins trois niveaux (R+2) disposent d'au moins deux voies d'évacuation distinctes en cas d'incendie. La première possibilité est constituée par la sortie normale de l'immeuble. La seconde voie d'évacuation est réalisée en fonction de la configuration des lieux et sur base d'un avis motivé du service d'incendie. Celle-ci peut notamment être constituée par :

- Une deuxième cage d'escalier intérieure ;
- Une cage d'escalier extérieure ;
- Un escalier extérieur escamotable pour les bâtiments comportant au maximum trois niveaux (R+2) ;
- Une fenêtre de type « à projection » au niveau de chaque logement, accessible aux échelles ou auto-échelles des services d'incendie ;
- Une terrasse d'attente au niveau de chaque logement, accessible aux échelles ou auto-échelles des services d'incendie ».

L'article 4.12 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie précité porte que : « Les voies d'évacuation offrent toutes les garanties de sécurité et sont entretenues en permanence. Elles sont libres de tout encombrement ». Et l'article 4.20 dudit Règlement porte quant à lui que : « Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire leur largeur utile à l'exception des moyens de lutte contre l'incendie ».

L'article 4.13 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie précité porte que : « Les voies d'évacuation visées à l'article 4.11 sont indépendantes l'une de l'autre. Chacune reste utilisable lorsque l'autre devient inutilisable. Toutes les voies d'évacuation débouchent à un niveau normal d'évacuation et permettent d'atteindre la voie publique ou un espace suffisamment étendu pour s'éloigner suffisamment d'un bâtiment sinistré ».

L'article 4.16 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie porte que : « La distance maximale pour atteindre une issue ne sera pas supérieure à 30 mètres. La distance à parcourir jusqu'à la deuxième possibilité d'évacuation ne peut être supérieure à 60 mètres et ne peut passer par la première voie d'évacuation. La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15 mètres ».

L'article 4.17 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie porte que : « La largeur utile des dégagements, chemins d'évacuations, portes de sortie, issues et voies qui y conduisent sera d'au moins 0,80 mètre pour une occupation de 1 à 80 personnes. Au-delà de ce quota, la largeur utile sera augmentée d'un centimètre par personne. La hauteur minimale sera d'au moins 2 mètres. Si dans les immeubles existants, les issues sont insuffisamment larges et ne peuvent être élargies, le nombre maximum de personnes admises doit être réduit jusqu'au moment où il est satisfait au critère mentionné dans le présent article sans descendre sous les 0,70 mètre ».

**Le bureau zonal de prévention rappelle que tout stockage ou tout encombrement est strictement interdit au sein des voies d'évacuation et de la cage d'escalier intérieure.**

## 6 Prescriptions relatives à la construction de certains locaux et espaces techniques

### 6.1 Installations électriques

L'installation électrique doit être conforme au Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E.). Pour les bâtiments disposant de parties communes, les tableaux électriques relatifs aux circuits électriques des parties communes de l'immeuble doivent être accessibles par tous les occupants et par les services de secours.

Une attestation de conformité de l'installation électrique doit être produite au bureau zonal de prévention.

### 6.2 Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants lorsque l'éclairage normal fait défaut doit être installé dans les endroits suivants :

- Dans les chemins d'évacuation ;
- Dans la chaufferie ;
- Au niveau de chaque sortie et sortie de secours ;
- Dans la cage d'escalier.

L'éclairage de sécurité peut être fourni par des appareils autonomes branchés sur le circuit alimentant l'éclairage normal si ces appareils présentent toutes les garanties de bon fonctionnement. Cet éclairage de sécurité devra satisfaire aux prescriptions des normes suivantes :

- la NBN EN 1838 ;
- la NBN EN 50-172 ;
- la NBN EN 60598-2-22.

### 6.3 Chauffage

Le chauffage du bâtiment est assuré par une chaudière gaz située au sous-sol.

L'article 1.23 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie porte que : « *Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et permanente à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage* ».

L'article 1.24 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie porte que : « *Les installations ou parties d'installations de chauffage, tout combustible confondu, ainsi que des cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes*.

*Pour les installations de chauffage au gaz naturel et au gaz de pétrole existantes, les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes ».*

Et l'article 1.28 dudit Règlement porte quant à lui que : « *En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des combustibles liquides, les conduites d'alimentation et de retour doivent être métalliques et parfaitement fixées. Les dispositions doivent être prises pour que, en cas de rupture d'une conduite, tout danger de siphonage soit exclu. En fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué technique peut imposer sur avis du service d'incendie que le brûleur soit protégé par une unité d'extinction automatique dont le fonctionnement doit entraîner l'arrêt de l'alimentation en combustible. Sous le brûleur et les canalisations flexibles, on doit placer un bac pour recueillir les éventuelles égouttures* ». L'article 4.23 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie porte que : « *Pour les bâtiments comportant au moins trois niveaux (R+2) ou lorsque les installations de chauffage présentent une puissance de chauffe supérieure à 70 Kw, les chaufferies sont conformes à la norme NBN B 61-001 y compris dans les bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement* ».

L'article 1.26 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie porte que : « *Tout appareil de chauffage à combustion doit être raccordé à une évacuation à l'extérieur pour les gaz brûlés. Les conduits d'évacuation de fumée et de gaz de combustion doivent toujours être en bon état* ».

L'article 1.29 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie porte que : « *Les appareils de chauffage, autres qu'électriques, sans conduit d'évacuation des gaz brûlés, sont interdits* ».

L'article 1.30 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie porte que : « *Les salles de bains équipées d'un chauffe-eau au gaz doivent être aérées par une grille de ventilation d'une section minimale de 150 cm<sup>2</sup> au bas de la porte du local et via un autre moyen adapté* ».

Les dispositions de la NBN B 61-001 sont d'application pour les chaudières de chauffage central dont la puissance nominale totale installée est supérieure ou égale à 70kw.

L'installation doit satisfaire aux règles de l'art et aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage d'espaces de vie ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

**Les parois de la chaufferie présentent EI 60 et les accès intérieurs sont effectués par des portes EI<sub>1</sub> 30 sollicitées à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie. La chaufferie est conforme à la NBN B 61-001 et dispose d'une ventilation haute et basse. Un bac sous le brûleur et les canalisations flexibles est installé afin de recueillir les éventuelles égouttures. Un dispositif manuel (bouton coup de poing) permettant la coupure des énergies électriques et en combustible doit être installé à l'extérieur du local de façon visible**

## 6.4 Installations gaz

### 6.4.1 Installations alimentées au gaz de pétrole liquéfié

L'installation est conforme à la norme NBN D 51-006 - Installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bars et placement des appareils d'utilisation - Dispositions générales. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en « vrac » sont de stricte application.

En outre, il y a lieu de noter les dispositions de l'article 1.13 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie qui porte que : « *Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel et en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié* ». Et l'article 1.15 qui porte que : « *L'accès aux différentes vannes de coupure d'alimentation en gaz (compteur, foyer, cuisinière, etc.) doit être possible en permanence* ».

L'article 1.19 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie porte que : « *Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments, à l'exception, pour les appareils de cuisson, de récipients contenant du gaz butane uniquement d'une charge maximale de 12,5 kg et raccordés à l'appareil d'utilisation. Tout autre récipient de gaz butane ou tout récipient de gaz propane ne peut se trouver à l'intérieur à l'exception d'un local uniquement réservé à cet effet, largement ventilé vers l'extérieur et compartimenté par des murs et plafond EI 60 et un bloc-porte d'accès intérieur EI<sub>1</sub> 30, muni d'un dispositif de fermeture automatique. A défaut d'un tel local, les bonbonnes seront stockées à l'extérieur à 1,5 mètre des fenêtres et à 2,5 mètres au moins des portes. Elles seront toujours placées debout à un niveau qui ne peut pas être en contrebas par rapport au sol environnant et à 2,50m au moins de toute ouverture de cave ou de descente vers un lieu souterrain. Leur stabilité doit être assurée. Ces autres récipients sont placés à l'extérieur des bâtiments et, si le volume total des récipients est supérieur à trois cents litres et inférieur ou égal à sept cents litres, les exigences des "conditions intégrales" reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles doivent être respectées. Aucune bouteille de gaz de pétrole avec un bec de cuisson raccordé directement sur la bouteille ne peut être placée ou utilisée à l'intérieur des locaux. Les tuyaux flexibles en élastomère selon la norme NBN EN 1762 ou BS 3212 (flexible en élastomère orange) qui sont utilisés pour le raccordement des appareils mobiles au gaz butane ou propane à pression détendue doivent répondre aux exigences des normes de sécurité les plus récentes* ».

L'article 1.20 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie porte que : « *Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement inflammables ou combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de deux mètres cinquante des récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié* ».

L'article 1.21 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie porte que : « *Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries. Le dispositif de fermeture de la bonbonne en cours d'utilisation restera dégagé en permanence de façon à couper rapidement l'arrivée de gaz en cas d'urgence. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés:*

- ne peut être construit qu'à l'aide de matériaux non combustibles;
- est convenablement aéré par le haut et par le bas ».

L'article 1.22 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie porte que : « Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation au gaz de pétrole liquéfié, à l'exception des installations de chauffage, doivent être conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au code de bonnes pratiques. Les appareils devront présenter une assise leur évitant tout renversement. Les brûleurs seront équipés de thermocouples. Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur s'il est certifié CERGA; dans le cas où l'installateur n'est pas certifié CERGA, l'installation sera contrôlée par un organisme accrédité pour ces normes. Ils font l'objet, ainsi que les cheminées, d'un contrôle et d'un entretien annuel par un installateur agréé ».

## 7 Détection, annonce, alarme

### 7.1 Annonce

Il y a lieu d'équiper le bâtiment d'au moins un appareil téléphonique fixe relié au réseau public des téléphones. La communication devra pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. Chaque appareil portera un avis indiquant le numéro d'appel des services de secours à former et, le cas échéant, un mode d'emploi.

### 7.2 Alerte et alarme

Un dispositif d'alerte et alarme est installé au sein du bâtiment. Ledit dispositif doit permettre de transmettre des signaux ou messages perceptibles par toutes les personnes intéressées qui ne peuvent être confondus avec d'autres signaux. Leurs circuits électriques sont distincts. Ce dispositif d'alarme doit être déclenché par des commandes (bouton-poussoir derrière une vitre à briser) qui seront en nombre suffisant, judicieusement réparties, placées en des endroits facilement accessibles en tout temps et clairement repérées.

### 7.3 Détection

En vertu des articles 2, 3 et 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 précité, il y a lieu de placer, au sein de chaque logement, au moins un détecteur de fumée en parfait état de fonctionnement.

Un tel détecteur est placé à chaque niveau contenant au moins une pièce d'habitation. Il est vivement recommandé que ce détecteur soit placé dans les pièces du chemin d'évacuation privatif de chaque logement. De plus, un détecteur est placé au niveau de chaque palier de la cage d'escalier intérieure.

**Le bureau zonal de prévention estime que les compartiment du garage et locaux de stockage doivent être surveillés par une installation de détection. En cas de déclenchement, un signal sonore doit être audible au niveau des logements (sirène de l'installation d'alarme, ...)**

## 7.4 Moyens d'extinction

L'article 4.24 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie porte notamment que :  
« Après consultation du service d'incendie, les immeubles sont pourvus de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, dévidoirs, extinction automatique, etc...) selon l'importance et la nature des risques ».

L'article 4.25 du Règlement zonal en matière de sécurité incendie porte notamment que :  
« Dans les bâtiments comportant au moins trois niveaux (R+2), il sera prévu au minimum un extincteur à eau pulvérisée conforme à la norme EN 3 ou à toute autre norme ultérieure à chaque niveau. Tout extincteur sera solidement fixé à un mètre de hauteur et correctement signalé.

*Dans les bâtiments comportant une cuisine commune, il est prévu au minimum une couverture extinctrice placée à proximité des appareils de cuisson ».*

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, conforme à la norme NBN EN 3, doivent être installés sur chaque palier (1/150m<sup>2</sup>).

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement. A cet égard, les extincteurs sont solidement fixés au mur à environ 1 mètre du sol et correctement signalés.

Chaque niveau du bâtiment dispose d'hydrants muraux (robinets d'incendie armés) conformes à la norme NBN EN 671-1 de sorte que le jet de la lance puisse atteindre chaque point du compartiment.

## 7.5 Signalisation

Une signalisation efficace doit être mise en place pour :

- L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie ;
- Les moyens d'annonce, d'alerte et d'alarme ;
- Les sorties et sorties de secours ;

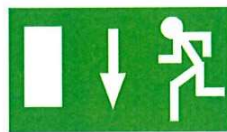
De plus, un numéro d'ordre doit être apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers. Chaque logement individuel sera numéroté.

Les pictogrammes sont conformes aux signaux prévus à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 précité. Leur dimension est basée sur la formule suivante :

$$A > L^2/2000$$

Avec                      A :    surface du panneau en m<sup>2</sup>  
                                 L :    distance en mètre à laquelle il faut encore pouvoir percevoir le panneau (la formule peut être appliquée jusqu'à une distance d'environ 50 mètres).

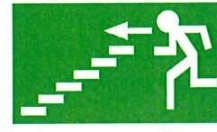
Les pictogrammes les plus fréquemment utilisés sont :



issue de secours



issue



issue par escaliers



Robinet d'incendie armé



extincteur



indique une direction

## 8 Réaction au feu des matériaux

Les classifications en matière de réaction au feu des matériaux de construction ou d'aménagement utilisés dans le bâtiment projeté respectent le contenu de l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7.7.1994 précité. La couverture de la toiture est réalisée par des matériaux qui relèvent de la classe B<sub>ROOF</sub> T1.

## 9 Contrôles périodiques

L'installation électrique doit être contrôlée au moins une fois tous les cinq ans et après chaque modification par un organisme agréé par le ministère compétent. Toutefois, lorsque l'installation comporte de la haute tension, l'examen doit avoir lieu chaque année. Pour les immeubles qui comportent uniquement des logements, l'installation basse tension fait l'objet d'un contrôle tous les 25 ans.

Les installations d'alerte - alarme doivent être entretenues une fois par an par le constructeur ou son délégué dûment mandaté. L'installation automatique de détection fait l'objet d'un contrôle tous les 3 ans par un organisme accrédité. En outre, un entretien annuel est effectué par une firme certifiée par un organisme de certification ayant la détection incendie dans son domaine d'application. Cet organisme de certification doit être accrédité par BELAC ou un organisme équivalent au niveau européen.

L'installation d'évacuation de fumée et de chaleur doit être contrôlée une fois par an par un organisme indépendant agréé à cet effet. Ce contrôle porte sur le bon fonctionnement des installations ainsi que sur l'adaptation des installations à la puissance des calorifiques des matériaux présents dans les espaces à désenfumer.

Le bon fonctionnement des exutoires de fumées, au sommet des cages d'escalier, sera vérifié une fois l'an sous la responsabilité de l'exploitant ;

Le matériel de lutte contre l'incendie est contrôlé une fois par an, conformément à la NBN S21-050 par un technicien compétent d'une société qualifiée pour la maintenance des extincteurs portatifs. La carte de contrôle reste attachée aux appareils; Les robinets d'incendie armés sont contrôlés et entretenus annuellement conformément aux dispositions de la NBN EN 671-3 par la firme qui les a fournis et installés ou par un technicien spécialement équipé à cet effet. En outre, ces équipements seront soumis à une pression de service maximale, conformément à la NBN EN 671-1 ;

Les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson sont nettoyés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

Les blocs-portes résistants au feu sont contrôlés une fois par an par l'installateur ou un technicien compétent.

En ce qui concerne l'installation utilisant des combustibles gazeux :

- L'entretien des installations est effectué annuellement par un technicien spécialement équipé pour le gaz de pétrole liquéfié ;
- La conformité de l'installation est contrôlée à la mise en service et ensuite tous les 5 ans par un organisme accrédité sur base des normes NBN D51-003 et NBN D51-004 (installation intérieure au gaz naturel) et NBN D51-006 (installation LPG) et a notamment pour l'objet :
  - le contrôle de conformité suivant les normes d'application citées ci-avant ;
  - la vérification que le nettoyage des brûleurs et de leur bon fonctionnement a bien été réalisé ;
  - la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de protection et de régulation ;
  - la vérification de l'étanchéité de l'installation à savoir :
    - un essai de mise sous pression avec robinet d'arrêt des appareils fermés. Cette mise sous pression est effectuée à l'aide d'un manomètre étalonné et à 50 mbar sans toutefois dépasser la pression maximale de service admise par certains dispositifs sur l'installation. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci ;
    - un essai de mise sous pression avec robinet d'arrêt des appareils ouvert. Cette mise sous pression est effectuée à la pression de service et à l'aide d'un manomètre étalonné. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci.
    - la vérification que le nettoyage des conduits d'évacuation des gaz de combustion a bien été réalisé
    - un examen du déclenchement des thermocouples.

**Les dates des contrôles périodiques ainsi que les constatations effectuées lors de ceux-ci seront inscrites dans un registre tenu à disposition du Bourgmestre ou des fonctionnaires compétents.**

## 10 Documents à fournir

Sans préjudice des conclusions contenues au sein du présent rapport, il appartient au maître de l'ouvrage, préalablement à toute réception du bâtiment, de fournir les documents et attestations de conformité et/ou de contrôle pour les installations suivantes :

- Installation de chauffage, gaz, d'électricité et éclairage de sécurité ;
- Installation d'alerte, annonce et alarme ;
- Exutoires de fumées ;
- Matériel de lutte contre l'incendie ;
- Portes résistantes au feu (conformité de la porte).

En outre, il y a également lieu de présenter :

- Une attestation d'un bureau d'étude ou d'un ingénieur en stabilité concernant la résistance au feu des structures portantes ;
- Les procès-verbaux des laboratoires procédant aux essais en matière de réaction au feu des revêtements de sol, revêtements muraux, revêtements de plafonds et recouvrements de toiture ;
- Les documents techniques relatifs aux travaux liés aux traversées de parois.

## 11 Remarques finales

- Le présent rapport est établi sur base des informations communiquées par l'architecte et/ou l'exploitant. Si des modifications devaient intervenir dans le dossier, le bureau zonal de prévention doit en être averti sans délai afin d'établir une nouvelle analyse du dossier ;
- **Le bureau zonal de prévention est convoqué, préalablement à l'occupation ou à l'exploitation du bâtiment afin d'effectuer une visite de réception ;**
- Dans le cadre d'un projet ultérieur de rénovation, d'aménagement, d'agrandissement, de cessation d'activités, le bureau zonal de prévention est consulté afin de réaliser une nouvelle analyse du dossier ;
- Les prescriptions reprises au sein du présent rapport n'excluent pas les dangers dus à la malveillance et à un défaut de prévoyance.
- Les prescriptions contenues au sein du présent rapport doivent être considérées comme non exhaustives et s'entendent sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables.
- Plans

## 12 Conclusions

A l'examen des dispositions réglementaires applicables en la matière et plus particulièrement du Règlement zonal en matière de sécurité incendie, le Bureau zonal de prévention estime devoir émettre un avis **DEFAVORABLE** à l'endroit du présent dossier au motif de diverses infractions à savoir :

- **Article 4.9 du Règlement zonal de police en matière de sécurité incendie** – Absence de cloisonnement résistant au feu des garages, de la chaufferie de la cage d'escalier commune et voie d'évacuation
- **Article 4.10 du Règlement zonal de police en matière de sécurité incendie** – Absence de cloisonnement résistant au feu de chaque logement
- **Article 4.14 du Règlement zonal de police en matière de sécurité incendie** – La cages d'escaliers intérieures ne disposent pas d'un exutoire de fumée conforme

En outre, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

- Mise en place d'une main courante dans les escaliers ;
- Mise en conformité de la chaufferie (ventilation, extinction automatique, dispositif de coupure des énergies, éclairage de sécurité) ;
- Mise en place de moyens de détection, d'annonce, alerte et d'alarme conformes ;
- Mise en place d'une signalisation et d'un éclairage de sécurité conformes ;
- Mise en place de moyens d'extinction conformes ;
- Modification du sens d'ouverture des portes menant vers la sortie ;

Le bureau zonal de prévention rappelle que la présentation des documents visés au point 10 du présent rapport constitue une condition à remplir préalablement à la délivrance d'une attestation de sécurité incendie.

Technicien en prévention,  
Gestionnaire du dossier

Directeur du Bureau zonal  
de prévention

Visa du Chef de zone :